

à exécuter par la direction du génie, laquelle situation présente un reste disponible de 13,024 fr. 06 c. devant faire retour à la caisse de réserve de la colonie ;

Considérant que ce reste sur les crédits alloués provient de ce que les travaux n'ont pu être terminés en temps utile, à défaut d'un nombre suffisant d'ouvriers et à cause du mauvais temps ;

Attendu la nécessité d'assurer la continuation immédiate des travaux en cours d'exécution ;

Vu les instructions du 19 juin 1855 au sujet de la faculté de prolonger de deux mois la période annuelle pour l'exécution du service matériel, notifiées par la dépêche n° 86 du 22 juin 1857 ;

Vu l'article 45 du décret du 26 septembre 1855 sur la comptabilité des colonies ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de *treize mille vingt-quatre francs six centimes* (13,024 fr. 06 c.) est ouvert au budget local de l'exercice 1858 pour être spécialement appliqué à la continuation et à l'achèvement des travaux ci-après, savoir :

Prolonger l'accessoire de l'hôpital (aile gauche).....	4,683 55
Mur d'enceinte de l'hôpital.....	4,232 25
Dispensaire des femmes et logement du mutoi.....	854 09
Construction d'une cuisine à la caserne D.....	250 85
Poste de gendarmerie à Papara.....	1,010 69
Construction d'une cantine à la caserne D.....	1,992 63
TOTAL égal.....	<u>13,024 06</u>

Art. 2. Il sera tenu compte de ce crédit supplémentaire au chapitre II, *Matériel*, article 1^{er}, *Travaux* (achats de matières et salaires d'ouvriers), et il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'exercice 1858.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1858.

Signé : C^{te} POUGET.

Par le Commissaire Impérial p. i. :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.